



Assemblée générale

UN/SA COLLECTION
1992-11-25Distr.
GENERALEA/47/670
25 novembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAISQuarante-septième session
Point 94 de l'ordre du jour

PROMOTION DE LA FEMME

Rapport de la Troisième CommissionRapporteur : M. Vitavas SRIVIHOK (Thaïlande)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-septième session la question intitulée "Promotion de la femme" et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Commission a examiné la question de sa 19e à sa 26e séance, ainsi qu'à ses 28e, 30e, 32e et 35e séances, du 27 au 30 octobre et les 2, 4, 5, 9 et 11 novembre 1992. On trouvera dans les comptes rendus analytiques correspondants le résumé des débats de la Commission (A/C.3/47/SR.19 à 26, 28, 30, 32 et 35).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (A/47/38)¹;
 - b) Rapport du Secrétaire général relatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/47/368);
 - c) Rapport du Secrétaire général sur l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000 (A/47/377);

¹ Sera publié comme Supplément No 38 des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session (A/47/38).

d) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (A/47/508);

e) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (A/47/340);

f) Lettre datée du 30 juillet 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/82-S/23512);

g) Lettre datée du 6 février 1992, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/88-S/23563);

h) Lettre datée du 17 août 1992, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des Iles Salomon auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/391);

i) Lettre datée du 25 août 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/564).

4. A la 19e séance, le 27 octobre, la Directrice de la Division de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, la Directrice du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et la Responsable des questions relatives aux femmes au Bureau de la gestion des ressources humaines ont fait des déclarations liminaires (voir A/C.3/47/SR.19). A la 26e séance, le 2 novembre, la Directrice du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme a fait en conclusion des observations (voir A/C.3/47/SR.26).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.3/47/L.21

5. A la 28e séance, le 4 novembre 1992, le représentant du Canada, au nom des pays suivants : Afghanistan, Albanie, Angola, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, El Salvador, Equateur, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Grenade, Guinée, Haïti, Honduras, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Liechtenstein, Lituanie, Malawi, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Sénégal, Singapour, Suède, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela et Zimbabwe, a présenté un projet de résolution (A/C.3/47/L.21) intitulé "Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat". Par la suite, le Belize, la Guinée-Bissau, la Lettonie, la Malaisie, le Myanmar, le Panama, le Pérou, les Philippines, Saint-Kitts-et-Nevis et le Samoa se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

6. A sa 30e séance, le 5 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/47/L.21 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 17, projet de résolution I).

7. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Ouganda ont fait des déclarations (voir A/C.3/47/SR.30).

B. Projet de résolution A/C.3/47/L.22

8. A sa 28e séance, le 4 novembre, le représentant de la Finlande, au nom des pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Danemark, Espagne, Estonie, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Indonésie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Sri Lanka, Suède, Tchécoslovaquie et Ukraine, a présenté un projet de résolution (A/C.3/47/L.22) intitulé "Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes". Par la suite, le Bélarus, l'Egypte, l'Equateur, le Malawi, le Mexique, le Nicaragua, le Nigéria, le Panama, Saint-Kitts-et-Nevis, le Samoa et la Turquie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

9. En présentant le projet de résolution, le représentant de la Finlande a révisé oralement le paragraphe 17 du dispositif qui était libellé comme suit :

"17. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de le transmettre à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-septième session."

et qui est devenu le suivant :

"17. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de le communiquer à la Commission de la condition de la femme à sa trente-neuvième session."

10. A sa 30e séance, le 5 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/47/L.22, tel qu'il avait été oralement révisé, sans avoir procédé à un vote (voir par. 17, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.3/47/L.23

11. A la 28e séance, le 4 novembre, le représentant du Pakistan, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui appartiennent au Groupe des 77, a présenté un projet de résolution (A/C.3/47/L.23), intitulé "Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme" et l'a révisé oralement comme suit :

a) Au paragraphe 8 du dispositif de la version anglaise, les mots "of China" ont été insérés après le mot "Government";

b) Le paragraphe 25 du dispositif a été supprimé et les paragraphes suivants renumérotés.

12. A sa 30e séance, le 5 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/47/L.23, tel qu'il avait été oralement révisé, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 17, projet de résolution III).

D. Projet de résolution A/C.3/47/L.24

13. A la 32e séance, le 9 novembre, le représentant des Philippines, au nom des pays suivants : Australie, Chili, Chine, Costa Rica, El Salvador, Fédération de Russie, France, Indonésie, Malaisie, Mexique, Nicaragua, Ouganda, Philippines et Thaïlande, a présenté un projet de résolution (A/C.3/47/L.24), intitulé "La violence contre les travailleuses migrantes" et l'a révisé oralement comme suit :

- a) Le titre a été changé en "Les travailleuses migrantes";
- b) Dans le premier alinéa du préambule, le mot "Notant" a été remplacé par le mot "Rappelant" et le mot "proclamée" a été remplacé par le mot "réaffirmée";
- c) Au septième alinéa du préambule, le mot "leurs" avant "employeurs" a été remplacé par "des";
- d) Au paragraphe 3 du dispositif, le membre de phrase "promouvoir la sécurité des femmes victimes de violences et" a été inséré avant les mots "venir en aide" et les mots "aux femmes victimes de violences" ont été remplacés par "à ces femmes";
- e) Au paragraphe 4 du dispositif, les mots "aux organismes compétents s'occupant de droits de l'homme" ont été insérés entre les mots "Nations Unies et "aux organisations intergouvernementales" et les mots "du problème" ont été remplacés par "de la violence contre les travailleuses migrantes";
- f) Le paragraphe 6 du dispositif qui se lisait :

"Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme et du Conseil économique et social, sur l'application de la présente résolution, au titre du point intitulé 'Promotion de la femme'."

a été remplacé par le paragraphe suivant :

"Prie le Secrétaire général, le temps pressant et en attendant l'achèvement d'un rapport écrit, de lui présenter oralement, à sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme et du Conseil économique et social, un rapport préliminaire sur l'application de la présente résolution, au titre du point intitulé 'Promotion de la femme'."

14. A la 35e séance, le 11 novembre, le représentant des Philippines, au nom des auteurs, a de nouveau révisé oralement le projet de résolution comme suit :

- a) La révision apportée au paragraphe 3 du dispositif a été retirée;

b) Les révisions apportées au paragraphe 4 du dispositif ont été retirées et les mots "organismes et" ont été insérés avant les mots "institutions spécialisées", le mot "compétentes" étant transformé en "compétents".

15. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/47/L.24 tel qu'il avait été révisé, sans avoir procédé à un vote (voir par. 17, projet de résolution IV).

16. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Inde a fait une déclaration (A/C.3/47/SR.35).

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

17. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolutions ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 1 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également l'Article 8 de la Charte, qui énonce qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

Rappelant en outre les paragraphes pertinents des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme² d'ici à l'an 2000, en particulier les paragraphes 79, 315, 356 et 358,

Rappelant sa résolution 2715 (XXV) du 15 décembre 1970, dans laquelle elle a abordé pour la première fois la question de l'emploi des femmes dans la catégorie des administrateurs, et toutes les résolutions qui ont porté sur cette question depuis lors,

Notant avec préoccupation que l'objectif fixé pour la fin de 1990, à savoir que les femmes devraient occuper 30 % des postes soumis à la répartition géographique, n'a pas été atteint,

Rappelant l'objectif énoncé dans ses résolutions 45/125 du 14 décembre 1990, 45/239 C du 21 décembre 1990 et 46/100 du 16 décembre 1991, à savoir que, d'ici à 1995, le pourcentage global des postes soumis à la répartition géographique occupés par des femmes devrait être porté à 35 %,

² Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

Rappelant également l'objectif énoncé dans sa résolution 45/239 C, à savoir que, d'ici à 1995, le pourcentage des postes de la classe D-1 et des classes supérieures occupés par des femmes devrait être porté à 25 %,

Profondément préoccupée de constater qu'il n'y a actuellement au Secrétariat aucune secrétaire générale adjointe et une seule sous-secrétaire générale,

Considérant qu'un engagement manifeste du Secrétaire général est indispensable, surtout durant la phase de restructuration en cours, pour atteindre les objectifs fixés par l'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction l'évaluation et l'analyse des principaux obstacles à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, qui figurent dans le rapport du Secrétaire général³,

Notant également avec satisfaction le programme d'action élaboré par le Secrétaire général en vue d'éliminer les obstacles qui s'opposent à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, qui figure dans le rapport susmentionné,

1. Prie instamment le Secrétaire général d'appliquer le programme d'action présenté dans son rapport⁴, qui vise à surmonter les obstacles à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, notant qu'un engagement manifeste de sa part est indispensable pour atteindre les objectifs fixés par l'Assemblée générale;

2. Prie de même instamment le Secrétaire général, conformément à la Charte des Nations Unies, d'accorder un rang de priorité plus élevé au recrutement et à la promotion de femmes aux postes soumis à la répartition géographique, en particulier aux postes de direction et de décision, en vue d'atteindre les objectifs fixés dans les résolutions 45/125, 45/239 C et 46/100, à savoir que, d'ici à 1995, le pourcentage global des postes occupés par des femmes devrait être porté à 35 % et 25 % des postes de la classe D-1 et des classes supérieures devraient être occupés par des femmes;

3. Prie en outre instamment le Secrétaire général de saisir l'occasion qu'offrent le processus de réorganisation de l'Organisation et la création de la Commission du développement durable pour promouvoir un plus grand nombre de femmes à des postes de rang élevé;

³ A/47/508.

⁴ Ibid., sect. IV.

4. Prie instamment le Secrétaire général d'accroître le nombre des femmes originaires de pays en développement et d'autres pays qui ne comptent que peu de ressortissantes au Secrétariat;

5. Encourage vivement les Etats Membres à appuyer les efforts que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées déploient pour accroître la proportion de femmes dans la catégorie des administrateurs, en particulier à la classe D-1 et aux classes supérieures, en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes, en encourageant les femmes à se porter candidates aux postes vacants et en créant des fichiers nationaux de femmes candidates qui seraient communiqués au Secrétariat, aux institutions spécialisées et aux commissions régionales;

6. Prie le Secrétaire général de faire le nécessaire, dans les limites des ressources existantes, pour qu'un mécanisme approprié, doté de pouvoirs d'exécution, ayant l'obligation de rendre compte et comprenant un fonctionnaire de rang élevé chargé d'appliquer le programme d'action et les recommandations figurant dans le rapport sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, soit maintenu et, dans la mesure du possible, renforcé au cours du programme pour la période 1991-1995;

7. Prie également le Secrétaire général de faire en sorte qu'un rapport sur les progrès accomplis soit soumis à la Commission de la condition de la femme à sa trente-septième session et à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session.

PROJET DE RESOLUTION II

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Gardant à l'esprit que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Affirmant que les femmes et les hommes devraient participer dans des conditions d'égalité au développement social, économique et politique, contribuer sur un pied d'égalité à ce développement et bénéficier, à égalité, de meilleures conditions de vie,

Rappelant sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, par laquelle elle a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant également ses résolutions antérieures relatives à la Convention ainsi que la résolution 1992/17 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1992,

Prenant note des décisions prises le 4 février 1992 à la sixième Réunion des Etats parties à la Convention⁵,

Consciente que l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁶ peut grandement aider à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à instaurer l'égalité de droit et de fait entre hommes et femmes,

Notant que la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix a souligné qu'il importait de ratifier la Convention ou d'y adhérer,

Avant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses dixième⁷ et onzième⁸ sessions,

Notant que le Comité a décidé de tenir dûment compte, lors de l'examen des rapports, des différents systèmes culturels et socio-économiques des Etats parties à la Convention,

Notant aussi l'importance de la fonction de suivi du Comité, démontrée dernièrement dans sa recommandation générale No 19 sur la violence à l'égard des femmes, adoptée à sa onzième session⁹,

Préoccupée par l'augmentation du volume de travail du Comité,

Convaincue de la nécessité d'adopter des mesures pour permettre au Comité d'examiner à fond et au moment voulu les rapports présentés par les Etats parties,

Rappelant que, aux termes du paragraphe 9 de l'article 17 de la Convention, le Secrétaire général doit mettre à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées,

Rappelant également ses résolutions 44/73 du 8 décembre 1989 et 45/124 du 14 décembre 1990, dans lesquelles, en particulier, elle a appuyé énergiquement

⁵ Voir CEDAW/SP/1992/4.

⁶ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 38, (A/46/38).

⁸ A/47/38 (sera publié comme Supplément No 38 aux Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session).

⁹ Ibid., sect. I.

l'opinion du Comité selon laquelle le Secrétaire général devrait accorder une priorité plus élevée au renforcement du soutien apporté au Comité,

Soutenant fermement la recommandation générale No 19 du Comité sur la violence à l'égard des femmes et invitant les Etats parties à établir leurs rapports périodiques conformément à cette recommandation et à d'autres recommandations générales du Comité,

Notant avec satisfaction que le Groupe de travail intersessions de la Commission de la condition de la femme a terminé son examen du projet de déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Accueillant favorablement les autres recommandations générales figurant dans les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur ses dixième et onzième sessions,

1. Constata avec satisfaction qu'un nombre croissant d'Etats ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y ont adhéré et appuie la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes tendant à appeler l'attention sur les réserves qui sont incompatibles avec l'objectif et l'esprit de la Convention;

2. Demande instamment à tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible;

3. Souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

4. Prend note du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰ et le prie de lui présenter annuellement un rapport sur l'état de la Convention;

5. Prend note également des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses dixième⁷ et onzième⁸ sessions;

6. Invite les Etats parties à la Convention à faire tout leur possible pour soumettre leurs rapports initiaux de même que leurs deuxième rapports périodiques et leurs rapports suivants sur l'application de la Convention, conformément aux dispositions de l'article 18 de celle-ci ainsi qu'aux directives du Comité, et à coopérer pleinement avec le Comité dans la présentation de leurs rapports;

7. Se félicite des efforts déployés par le Comité pour rationaliser ses procédures et accélérer l'examen des rapports périodiques ainsi que pour élaborer des procédures et directives concernant l'examen des deuxième rapports périodiques et des rapports suivants, et encourage vivement le Comité à poursuivre ces efforts;

¹⁰ A/47/368.

8. Se félicite également des initiatives prises, conformément à la recommandation générale No 11¹¹ du Comité, pour organiser à l'intention des fonctionnaires des gouvernements, à l'échelon régional, des stages de formation sur l'élaboration et la rédaction des rapports des Etats parties, ainsi que des séminaires de formation et d'information pour les Etats envisageant d'adhérer à la Convention, et demande instamment aux organes et organismes compétents des Nations Unies d'appuyer ces initiatives;

9. Reconnait l'utilité toute particulière que les rapports périodiques des Etats parties à la Convention présentent pour la Commission de la condition de la femme dans ses efforts pour examiner et évaluer l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme à l'échelon national;

10. Prie le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de fournir au Comité le personnel de secrétariat, y compris des juristes spécialisés dans l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les ressources techniques qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées;

11. Appuie énergiquement l'opinion du Comité selon laquelle le Secrétaire général devrait, dans la limite des ressources existantes, accorder une priorité plus élevée au renforcement du soutien technique et fonctionnel apporté au Comité, en vue notamment d'aider aux activités préparatoires de recherche;

12. Prie le Secrétaire général de continuer à assurer, faciliter et encourager, dans la limite des ressources existantes, la diffusion d'informations sur le Comité, ses décisions et ses recommandations, la Convention et la notion d'apprentissage par chacun de ses droits, en tenant compte des recommandations du Comité en la matière;

13. Appuie la demande formulée par le Comité pour qu'il lui soit accordé davantage de temps pour ses réunions et demande que les douzième et treizième sessions du Comité durent trois semaines;

14. Prie le Secrétaire général de fournir un soutien approprié au Comité et demande également que des ressources suffisantes soient prélevées à cette fin sur le budget ordinaire pour permettre au Comité d'examiner à fond au moment voulu les rapports présentés par les Etats parties;

15. Décide qu'à sa quarante-neuvième session elle vérifiera si le Comité a rattrapé en partie son retard dans l'examen des rapports;

16. Recommande que les sessions du Comité aient lieu, autant que possible, à des dates telles que les résultats de ses travaux puissent être transmis la même année à la Commission de la condition de la femme, pour information;

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 38 (A/44/38), sect. V.

17. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de le communiquer à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-neuvième session.

PROJET DE RESOLUTION III

Application des Stratégies prospectives d'action
de Nairobi pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, en particulier la résolution 44/77 du 8 décembre 1989, dans lesquelles elle a, notamment, fait siennes les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de

la femme d'ici à l'an 2000¹², réaffirmé leur importance et énoncé les mesures à prendre en vue de leur mise en oeuvre immédiate et de la réalisation d'ensemble des buts et objectifs concomitants de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant également sa résolution 46/98 du 16 décembre 1991,

Tenant compte des résolutions que le Conseil économique et social a adoptées, depuis sa résolution 1987/18 du 26 mai 1987, sur des questions concernant les femmes,

Réaffirmant sa volonté résolue d'encourager la participation pleine et entière des femmes aux affaires économiques, sociales, culturelles, civiles et politiques et de promouvoir le développement, la coopération et la paix internationale,

Consciente de l'apport important et constructif de la Commission de la condition de la femme, des institutions spécialisées, des commissions régionales et des autres organes et organismes des Nations Unies ainsi que des organisations non gouvernementales compétentes à l'amélioration de la condition de la femme,

Préoccupée de ce que les ressources disponibles pour le programme du Secrétariat relatif à la promotion de la femme sont insuffisantes pour assurer le financement adéquat du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et pour mener à bien d'autres éléments du programme, en particulier les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui doit se tenir en 1995,

Se félicitant que le Groupe de travail intersessions de la Commission de la condition de la femme ait achevé ses travaux concernant le projet de déclaration sur la violence contre les femmes,

¹² Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

Considérant que la promotion de la femme est l'une des priorités de l'Organisation pour l'exercice biennal 1992-1993,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général¹³;

2. Réaffirme le paragraphe 2 de la section I des recommandations et conclusions découlant des premiers examen et évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme figurant dans l'annexe à la résolution 1990/15 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990, selon lequel le rythme de l'application des Stratégies doit être amélioré au cours de la décennie cruciale qu'est la dernière décennie du XXe siècle, car leur inapplication entraînerait un coût élevé pour la société, qu'il s'agisse du ralentissement du développement économique et social, de la mauvaise utilisation des ressources humaines ou de l'affaiblissement du progrès dans la société tout entière;

3. Prie instamment les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales d'appliquer ces recommandations;

4. Demande aux Etats Membres d'accorder la priorité aux politiques et programmes relatifs au sous-thème "emploi, santé et enseignement", en particulier à l'alphabétisation, en vue d'assurer l'autosuffisance des femmes et la mobilisation des ressources locales, ainsi qu'au rôle des femmes dans la prise de décisions économiques et politiques et dans les domaines de la population, de l'environnement et de l'information;

5. Réaffirme le rôle central de la Commission de la condition de la femme pour ce qui est de la promotion de la femme, demande à la Commission de continuer à promouvoir l'application des Stratégies prospectives d'ici à l'an 2000 sur la base des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix et du sous-thème "emploi, santé et enseignement", et prie instamment tous les organismes compétents des Nations Unies d'aider la Commission à s'acquitter efficacement de cette tâche;

6. Prie la Commission, lorsqu'elle examinera le thème prioritaire se rapportant au développement, à sa trente-septième session et à ses sessions ultérieures, de faire en sorte qu'il en soit tenu compte lors des préparatifs des grandes conférences internationales, telles que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui doit se tenir en 1993, la Conférence internationale sur la population et le développement, qui doit se tenir en 1994, la Conférence mondiale sur les femmes, qui doit se tenir en 1995, et le Sommet mondial sur le développement social, que l'on envisage de tenir en 1995, et d'étudier les incidences de la technologie sur les femmes;

7. Prie également la Commission d'accorder une attention particulière aux femmes des pays en développement, en particulier des pays d'Afrique et des pays les moins avancés, qui subissent d'une façon disproportionnée les effets de la crise économique mondiale et du fardeau de la dette extérieure, et de recommander de nouvelles mesures pour leur assurer des chances égales ainsi que leur intégration au processus de développement lors de l'examen du thème prioritaire se rapportant au développement;

¹³ A/47/377.

8. Fait sienne la décision 1992/272 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1992, relative aux préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, dans laquelle le Conseil a pris acte de la résolution 36/8 de la Commission de la condition de la femme, en date du 20 mars 1992¹⁴, et remercie le Gouvernement chinois d'avoir offert d'accueillir la Conférence mondiale sur les femmes à Beijing du 4 au 15 septembre 1995;

9. Prie le Secrétaire général de tenir compte du paragraphe 6 de la section A de la résolution 36/8 de la Commission de la condition de la femme lorsqu'il désignera le Secrétaire général de la Conférence;

10. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le personnel voulu des secrétariats du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Commission de la condition de la femme participe aux préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, ainsi qu'à la Conférence elle-même, conformément à la résolution 40/108 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985;

11. Recommande de poursuivre l'élaboration de méthodes de compilation et de collecte des données dans les domaines sur lesquels la Commission a appelé l'attention et prie instamment les Etats Membres d'améliorer et d'élargir la collecte de données statistiques ventilées par sexe et de mettre ces données à la disposition des organes compétents des Nations Unies, afin d'établir dans toutes les langues officielles une édition actualisée de la publication Les femmes dans le monde 1970-1990 : tendances et statistiques¹⁵, qui servira de document de base pour la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

12. Souligne, dans le cadre des Stratégies prospectives, l'importance de l'intégration totale des femmes au processus de développement, compte tenu des besoins particuliers et pressants des pays en développement, et demande aux Etats Membres d'établir des objectifs précis, à chaque niveau, en vue d'accroître la proportion de femmes occupant des postes d'encadrement, d'administration et de décision dans leur pays;

13. Souligne de nouveau la nécessité de se préoccuper sans plus attendre de corriger les inégalités socio-économiques aux échelons national et international, la pleine réalisation des buts et objectifs des Stratégies prospectives ne pouvant être assurée qu'à ce prix;

14. Prie instamment la Commission de la condition de la femme d'achever ses travaux relatifs au projet de déclaration sur la violence contre les femmes et d'en présenter le texte, pour information, à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;

15. Engage vivement les organismes compétents des Nations Unies et les gouvernements à accorder une attention particulière aux besoins spécifiques

¹⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 4 (E/1992/24), chap. I, sect. C.

¹⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente F.90.XVII.3.

des femmes handicapées, des femmes âgées, ainsi que des femmes vulnérables telles que les femmes migrantes et réfugiées et leurs enfants;

16. Approuve la recommandation faite par la Commission dans sa résolution 36/8, selon laquelle les conférences préparatoires régionales devraient inscrire à leur ordre du jour la question du rôle des femmes dans la vie publique, ainsi que la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il inclue des informations sur le rôle des femmes dans la vie publique dans la documentation relative au thème prioritaire sur la paix : "les femmes et la prise de décisions au niveau international", que la Commission doit examiner à sa trente-neuvième session, en 1995;

17. Accueille avec satisfaction les recommandations relatives aux femmes, à l'environnement et au développement dans tous les domaines d'activité, adoptées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, en particulier le chapitre 24 d'Action 21, intitulé "Action mondiale en faveur de la participation des femmes à un développement durable et équitable"¹⁶;

18. Invite instamment les organes, organisations et organismes des Nations Unies à assurer la participation active des femmes à la planification et à l'exécution des programmes de développement durable et prie les gouvernements d'envisager de proposer la candidature de femmes pour être leurs représentantes à la Commission pour le développement durable;

19. Prie le Secrétaire général de prêter une attention particulière, lors de l'élaboration, à l'échelle du système, du plan à moyen terme pour la promotion de la femme pour la période 1996-2001 et lors de l'intégration des Stratégies prospectives dans les activités dont l'exécution a été demandée par l'Assemblée générale, aux thèmes sectoriels qui ressortissent aux trois objectifs, égalité, développement et paix, et qui couvrent notamment l'alphabétisation, l'enseignement, la santé, la population, les incidences de la technologie sur l'environnement et ses effets sur les femmes et la pleine participation des femmes à la prise de décisions, et de continuer à aider les gouvernements à renforcer leurs dispositifs nationaux de promotion de la femme;

20. Prie également le Secrétaire général de poursuivre la mise à jour de l'Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement¹⁷, en tenant compte de l'importance de celle-ci, en mettant plus spécialement en lumière les effets préjudiciables qu'a la situation économique précaire dans laquelle se trouvent la plupart des pays en développement, notamment sur la condition de la femme, et en accordant une attention particulière à l'aggravation des difficultés auxquelles se heurte l'intégration des femmes dans la population active, ainsi qu'aux répercussions des compressions du budget des services sociaux sur les possibilités offertes aux femmes en matière d'éducation, de santé et de soins aux enfants, et de présenter une version préliminaire actualisée de l'Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement au

¹⁶ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26 (vol. III)].

¹⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.IV.2.

Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission, en 1993, et une version définitive en 1994;

21. Demande aux gouvernements, lorsqu'ils proposeront des candidatures à tel ou tel poste vacant au Secrétariat, s'agissant en particulier de postes de décision, d'accorder la priorité aux femmes et prie le Secrétaire général de prêter une attention particulière aux candidatures féminines proposées par des pays en développement insuffisamment ou non représentés;

22. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales et les institutions spécialisées, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à rendre compte périodiquement au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission, des activités entreprises à tous les niveaux pour appliquer les Stratégies prospectives;

23. Prie également le Secrétaire général de continuer à inscrire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies les crédits nécessaires pour poursuivre la diffusion des programmes radiophoniques hebdomadaires sur les femmes dans différentes langues, ainsi que de développer le centre de liaison pour les questions relatives aux femmes au Département de l'information du Secrétariat, qui, de concert avec le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, devrait produire un programme d'information plus efficace concernant la promotion de la femme;

24. Prie en outre le Secrétaire général d'inclure dans son rapport sur l'application des Stratégies prospectives qu'il lui présentera lors de sa quarante-huitième session une évaluation des faits nouveaux intéressant les thèmes prioritaires à examiner à la session suivante de la Commission et de transmettre à celle-ci un résumé des vues que les délégations auront exprimées à ce sujet au cours du débat de l'Assemblée générale;

25. Recommande que la Commission de la condition de la femme, constituée en organe préparatoire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, examine à sa prochaine session la validité des résolutions élaborées lors de la Conférence mondiale de 1985 chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, à l'intention de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, afin d'éviter les doubles emplois, en ayant à l'esprit que ces résolutions n'ont été ni adoptées par la Conférence ni examinées par l'Assemblée générale;

26. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-huitième session, des mesures prises pour appliquer la présente résolution;

27. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-huitième session, de l'état des préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes au titre du point intitulé "Promotion de la femme";

28. Décide d'examiner l'application des Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000 à sa quarante-huitième

28. Décide d'examiner l'application des Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000 à sa quarante-huitième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Promotion de la femme".

PROJET DE RESOLUTION IV

Les travailleuses migrantes

L'Assemblée générale,

Rappelant que la foi dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes est réaffirmée dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qu'elle a adoptée dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979,

Notant qu'un grand nombre de femmes de pays en développement vont tenter leur chance dans des pays mieux nantis pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, tout en reconnaissant que le premier devoir des Etats est de s'employer à créer les conditions voulues pour fournir des emplois à leurs citoyens,

Constatant que la pauvreté et le chômage ainsi que les autres conditions socio-économiques qui règnent dans le pays d'origine conduisent la population, y compris les femmes, à chercher un emploi dans d'autres pays,

Constatant aussi qu'il incombe aux pays d'origine de protéger et de défendre les intérêts de leurs citoyens qui cherchent ou obtiennent un emploi dans un autre pays, de leur assurer une formation ou une éducation appropriée et de les informer de leurs droits et de leurs obligations dans les pays où ils sont employés,

Consciente que les pays d'accueil ou pays hôtes ont l'obligation morale de veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous ceux qui se trouvent sur leur territoire, y compris les travailleurs migrants et, parmi eux, les femmes en particulier, qui sont doublement vulnérables en raison de leur sexe et de leur qualité d'étrangères,

Notant avec inquiétude qu'on signale de plus en plus de sévices graves et d'actes de violence commis contre des travailleuses migrantes par des employeurs dans certains pays hôtes,

Soulignant que les actes de violence dirigés contre les femmes privent ces dernières, en partie ou en totalité, de la jouissance de leurs droits et libertés fondamentales,

Convaincue de la nécessité d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de protéger ces dernières contre la violence fondée sur le sexe,

1. Exprime sa grave préoccupation devant le sort des travailleuses migrantes victimes d'actes de harcèlement et de violence d'ordre physique, moral et sexuel;
2. Demande à tous les pays, en particulier aux Etats d'origine et aux Etats d'accueil, de coopérer entre eux afin de prendre les mesures voulues pour assurer la protection des droits des travailleuses migrantes;
3. Engage instamment tous les Etats à adopter les mesures voulues pour venir en aide aux femmes victimes de violences et fournir des ressources afin d'assurer leur rétablissement sur le plan physique et mental;
4. Demande aux organismes et institutions spécialisées du système des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales compétents de faire connaître au Secrétaire général l'étendue du problème et de recommander de nouvelles mesures en vue d'atteindre les objectifs de la présente résolution;
5. Envisage d'inscrire la question de la violence contre les travailleuses migrantes à l'ordre du jour de la Conférence mondiale sur les femmes qui doit se tenir à Beijing en 1995;
6. Prie le Secrétaire général, le temps pressant et en attendant l'achèvement d'un rapport écrit, de lui présenter oralement, à sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme et du Conseil économique et social, un rapport préliminaire sur l'application de la présente résolution, au titre du point intitulé "Promotion de la femme".
